

le 12 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DAC 6 Marché de fourniture de vidéogrammes aux établissements du réseau des bibliothèques et aux services habilités de la Ville de Paris. – Marché de fournitures – Modalités de passation et d'attribution.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché multi-attributaires (3 attributaires) en résultant, en vue de la fourniture et la livraison de vidéogrammes et de prestations associées, destinés aux établissements du réseau des bibliothèques et aux services habilités de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert (articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics) relatif à la fourniture et la livraison de vidéogrammes et de prestations associées, destinés aux établissements du réseau des bibliothèques et aux services habilités de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, de cet appel d'offres ouvert multi-attributaires (3 attributaires) pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, pour la même période.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la

commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation.

La consultation est passée en marché global dont les seuils annuels sont les suivants :

Montant minimal : 300 000 euros HT (360 000 euros TTC) par an

Montant maximal : 1 100 000 euros HT (1 320 000 euros TTC) par an

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées aux budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris sur le compte nature 6065, rubriques 321 et autres (fonctionnement) et sur le compte nature 2188, rubriques 321 et autres (investissement) au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO